

YVES-MARIE BERCÉ

## INTRODUCTION

Le thème choisi semble provocant et éternel. Ni la définition de procès dits politiques, ni les limites proposées, du XIV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle, ne vont d'elles mêmes. Tenter de définir l'objet et de caractériser l'époque, envisager une problématique historique, c'est la démarche d'une introduction. Elle doit se garder de dicter une leçon aux intervenants et d'anticiper sur les conclusions; il convient alors d'avouer des ignorances et des incertitudes en face d'un phénomène qui est trop vaste ou trop évident, qui est supposé bien connu, qui surtout est embarrassé de confusions entre le droit et la morale, qui plonge au cœur de polémiques inutiles faites d'énigmes d'antiquaires et d'instrumentalisations du passé.

Admettons pour commencer que le langage historien puisse qualifier de *politique* un procès qui devant un tribunal quel qu'il soit met en cause clairement et directement des droits de l'État, ou, pour le dire de façon moins juridique, des intérêts du pouvoir.

Seraient ainsi non pas exclus de cette perspective, mais relégués comme des annexes éventuelles, les procès pour hérésie, pour sorcellerie, pour magie ou pour déviances sexuelles; il faudrait les écarter tout simplement parce que le crime de ces accusés ne visait pas le prince, même si l'incrimination de lèse majesté divine était copiée sur les institutions royales, même si la tache de la déviance religieuse ou l'horreur d'un crime contre les mœurs semblait nuire à la dignité du prince, au bonheur collectif et à l'harmonie de l'État. Je dis seulement relégués car l'on sait bien qu'un chef d'accusation quelconque a pu dissimuler une intention politique avérée, servir de moyen expédient pour éliminer un adversaire. La sorcellerie des uns, les malversations ou les dépravations des autres offraient des accusations terribles, qui pouvaient être difficiles à prouver mais également difficiles à rejeter. Ces accusations marginales, parfois extravagantes en apparence, ne se voulaient pas nécessairement calomnieuses, comme la vertueuse postérité aime à le croire; le doute entourant un personnage dangereux pouvait à juste titre lui faire supposer un penchant pour le démon, pour l'argent facile ou les égarements de la chair. Il n'était pas inimaginable par exemple que les victoires de Jeanne d'Arc ou, à une autre époque, la puissance de Léonora Galigai fussent dues à une aide diabolique, que le maréchal

de Marillac ne se fut pas contenté de médire de Richelieu mais qu'il ait aussi fait des profits sur les marchés militaires, qu'Urbain Grandier n'ait pas seulement dérangé les projets du cardinal en Poitou mais qu'il ait pu aussi envoûter des religieuses, que le baron de Maillaan ait pu être l'auteur de conspirations obscures mais également un père incestueux, que Fouquet n'ait pas seulement porté ombrage au jeune Louis XIV mais qu'il ait aussi conservé dans sa maison de Saint-Mandé un étrange cabinet chimique dont il aurait pu, pourquoi pas, empoisonner Mazarin.

Le cas de Grandier peut servir d'exemple majeur. Son procès n'était pas politique au sens juridique, ne mettait pas en cause un droit régalien, mais il était assurément biaisé selon des critères voulus par le principal ministre. Le crime supposé de Grandier était la sorcellerie et le conflit local avec les intérêts de Richelieu n'apparaissait jamais dans l'information, mais le choix d'un conseiller d'État comme commissaire en charge du procès révélait clairement qu'une intention politique avait motivé l'intervention du pouvoir. La justice en l'occurrence n'avait pas été recherchée pour elle même, mais insérée dans un cadre plus vaste, étranger au crime que l'on prétendait poursuivre, comprise dans une tactique de gouvernement et soumise à cet objectif. L'affaire Grandier n'était pas un procès politique mais elle était certainement un procès politisé.

Dans quel tribunal devait s'évoquer un procès politique? Le service du prince ou de l'État est en tout temps exorbitant du droit commun; il suscite des moyens judiciaires extraordinaires. Dans l'ancienne France monarchique, les procès prenaient le plus souvent la forme de commissions, dont les agents et leurs pouvoirs, les compétences et les objectifs émanaient directement de la volonté du souverain. Le choix de juges ne faisait pas difficulté; jusqu'au jour d'aujourd'hui aucun État n'a jamais eu de peine à faire rendre aux magistrats des arrêts à sa guise; c'est l'importance de l'enjeu, l'urgence des événements, les secrets d'État qui se trouvaient engagés qui imposaient d'échapper au cours ordinaire des institutions. Notons au passage une conséquence archivistique de ce procédé; les documents émanés d'une telle commission ponctuelle demeuraient entre les mains des commissaires, dans leurs papiers personnels, ils ne revenaient pas au greffe d'une juridiction permanente et avaient donc peu de chances de parvenir jusqu'à nous; effectivement les traces laissées par ces gestes judiciaires ne consistent le plus souvent qu'en copies qui ont pu être faites par des juristes curieux au XVI<sup>e</sup> ou au XVII<sup>e</sup> siècle. Même une commission extraordinaire, même une chambre de justice à finalité précise avaient cependant le caractère de tribunaux, c'est à dire qu'elles se composaient de gens de loi, qu'elles construisaient un procès, observaient des règles de procédure, rédigeaient une information, appelaient des témoins, af-

fichaient une volonté de recherche de la vérité. Le principe de telles commissions n'excluait même pas l'innocence de l'inculpé, ne rejetait pas l'hypothèse qu'il vienne à sauver sa tête, le cas le plus célèbre étant, assurément, celui du surintendant Fouquet.

Il pouvait arriver encore que le roi choisisse d'envoyer une affaire politique brûlante devant une juridiction ordinaire; cette attribution était utilisée comme une preuve de force, le bon droit du prince étant estimé alors assez éclatant pour que les simples juges des lieux puissent lui donner satisfaction. Cette saisine revenait aussi à humilier un coupable de haut rang, comme lorsque Richelieu s'appliquait à refuser leur privilège de juridiction à des ducs rebelles, le duc de Rohan en 1627, le duc de Montmorency en 1632, l'un et l'autre soumis comme des criminels communs à l'autorité locale du parlement de Toulouse.

L'État dans sa démarche judiciaire donne le spectacle de son droit public, affirme aux yeux de tous son pouvoir de gouverner, le démontre, l'affiche même d'autant plus que ce droit vient d'être blessé par un contrevenant. Le recours à un tel moyen est consubstantiel de la puissance publique; il peut se manifester dès que les institutions, aussi rudimentaires qu'elles puissent être, comportent un État et un droit. Ainsi le recours au procès politique ne commencerait ni ne finirait à des moments donnés, il reviendrait sous des formes diverses tout au long de l'histoire, on le retrouverait à chaque instant et dans chaque aire culturelle. Tout au plus pourrait-on lui reconnaître des cycles, des succès des gouvernants qui marqueraient des étapes dans la définition des prérogatives de l'État, ou bien des passages de faiblesse du pouvoir où le prince serait alors acculé à des réactions de défense angoissées et furieuses.

Avant de chercher une périodisation plus précise, on ne peut éviter l'évocation des grands procès politiques du XX<sup>e</sup> siècle. Certes le passé ne doit pas s'étudier à l'aune du temps présent, toutefois, l'empreinte de ces drames judiciaires dans la mémoire contemporaine est trop forte pour ne pas aventurer et tester l'hypothèse d'une structure inchangée, d'un modèle venu du fond des âges qui aurait trouvé son paroxysme dans les systèmes politiques de nos jours. Ces procès, singulièrement dans les États communistes, avaient des traits apparemment surprenants qui permettent de les caractériser; ces traits principaux seraient l'identité notable des accusés avec en corollaire le peu de vraisemblance des crimes imputés, et puis la coopération de ces accusés, sous forme d'aveux publics et de remords ultimes, attitudes imposées par leur épouvante ou par leur dévouement idéologique. Bien sûr, la terreur se voulait pédagogique, elle s'accompagnait de l'orchestration des enquêtes et des procédures, elle demandait enfin le plus grand retentissement des condamnations. Il ne serait pas impossible de reconnaître certains

de ces caractères sous des formes institutionnelles fort diverses dans les anciennes mises en scène judiciaires. Il y aurait ainsi des traits immanquables des procès suscités par une raison d'État, traits que l'on devrait reconnaître dans les diverses annales des pouvoirs.

Pour trouver une leçon des origines, écoutons la *Chanson de Roland*. Bien que la trahison de Ganelon fût patente, l'empereur Charlemagne ne le faisait pas tout de suite mettre à mort, il soumettait son sort à une assemblée de juges. Le pouvoir du prince et sa volonté auraient pu suffire pour la condamnation du traître, mais l'utilité politique réclamait la caution d'un procès. Cet archétype dispense de rechercher une datation trop précise pour un usage qui se révèle intemporel. Des intervenants de ce colloque diront peut être si la fin du XIII<sup>e</sup> siècle représente pour quelque raison un repère dans la chronique des procès politiques, si des motifs liés à des évolutions des conceptions du pouvoir royal, aux annales guerrières ou fiscales, au cours des institutions féodales, à des modèles ecclésiastiques autorisent à regarder ces décennies comme le commencement d'un long et puissant processus.

En aval du cours des siècles, situer une rupture à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle correspond surtout à une périodisation française. L'instauration contemporaine de modes de gouvernement absolus dispensait alors le souverain de recourir aussi souvent à l'exercice des procès politiques. Sans doute les voies ordinaires de la justice suffisaient-elles pour traiter des attentats aux droits du prince, qui désormais prenaient figure de déviances faciles à dénoncer, ne méritant plus que fort rarement la diligence extraordinaire de commissaires et l'orchestration nationale de chambres de justice. L'âge du tout puissant Louis XIV représenterait donc une étape plus discrète, où le pouvoir était si peu contesté qu'il n'envisageait plus comme dans les règnes précédents de recourir à de grandes mises en scène de tribunaux exceptionnels. Ce serait cent ans plus tard, avec le retour d'une incertitude de la légitimité, c'est à dire à l'époque révolutionnaire, que la pédagogie d'une terreur judiciaire apparaîtrait de nouveau nécessaire et urgente aux détenteurs du pouvoir.

L'organisation d'un procès politique était un choix de gouvernement. Dans les péripéties des siècles modernes, on découvre sans peine des procédés à la fois commodes, efficaces et aussi fondés en droit monarchique par lesquels un pouvoir royal pouvait procurer la solution d'une crise de gouvernement, l'élimination d'un ennemi de l'État, la recherche d'un responsable des malheurs publics, sans recourir à l'apparat judiciaire. Ces procédés pouvaient relever de voies de fait expéditives; c'est ainsi que le meurtre politique du duc de Guise ou du maréchal d'Ancre étaient en leur temps assimilés à des jugements souverains. Un exil hors de la capitale dans quelque ville de province ou domaine de campagne pouvait rejeter loin de la cour

et hors des cercles de pouvoir un grand seigneur trublion ou une compagnie d'officiers tout entière. L'enfermement dans une citadelle ne requérait que des lettres formelles du roi et la main forte discrète des archers des gardes du corps ou de la prévôté de l'Hôtel. Lorsque le prince dédaignait ces moyens et faisait plutôt le choix de confier certaines affaires au jugement d'une cour, d'appuyer un geste tactique sur le discours juridique d'un procès, il affichait donc une intention précise, il optait pour un style de gouvernement plus solennel, plus éloquent, plus fondamental. Faut-il y voir la réaction de force d'un prince assez assuré de son autorité, certain de son bon droit pour le remettre à la décision de juges? Dans ce cas, au lieu d'une action brutale et immédiate, le prince accepterait le risque d'un désaveu ou d'une relative inefficacité de la part de gens de loi qui d'aventure pourraient être hésitants, lents, laborieux, formalistes? Ou bien faut-il au contraire y reconnaître un moment de faiblesse où le pouvoir attend éperdument le secours de l'opinion, croit voir partout des espions et des traîtres, veut susciter la peur des châtiments et cherche dans la caution de tribunaux la justification de sa ligne politique? Ces questions ont plus d'équilibre rhétorique que de pertinence historique, car un prince pouvait fort bien être à la fois assuré du soutien de tribunaux et confronté pourtant à des dangers essentiels, mettant en péril sa légitimité et appelant par conséquent une riposte juridique. François I, déçu ou «trahi» par le connétable de Bourbon, puis quelque temps plus tard prisonnier de ses ennemis, pourrait être un exemple de ces situations ambiguës.

Il me semble que le recours à des procès politiques pouvait être une des diverses réponses de l'État devant une grave difficulté, dans un dramatique besoin de secours, lors d'une menace de guerre civile, en face d'un malheur collectif, comme une défaite, une invasion, une tâche sur l'honneur de la nation et de la couronne. Le souverain doit alors faire oublier ce péril, ou plutôt s'en désolidariser, marquer sa suprématie au dessus du chaos des événements, s'ériger en observateur et justicier, dépassant les catastrophes et les trahisons, capable d'offrir à ses sujets – spectateurs et victimes – la solution judiciaire des malheurs présents. Le procès de supposés coupables compense une défaite, exorcise un déshonneur, exerce la vengeance publique, apporte l'explication trop humaine des difficultés du royaume. Dans le déroulement d'un procès la solution classique de l'élection d'un bouc émissaire se devine aisément; l'identification de ce mécanisme n'est pas, je me hâte de le dire, fort originale; la recherche d'un bouc émissaire est à peine historique, elle n'est d'aucun temps, elle n'est qu'un penchant éternel. Chacun de nous admet cette facile logique : que ce sont les malversations d'un surintendant des finances qui provoquent la misère du peuple, que les trahisons des chefs militaires suffisent à rendre compte des défaites du roi ou

d'une nation, ou bien que ce sont les abominations de semeurs de peste qui expliquent l'ampleur des épidémies. C'est ainsi que les machinations de ministres infidèles, d'agents des ennemis, de français « espagnolisés », « d'aristocrates » comploteurs, de partisans du régicide, de traîtres de l'intérieur obligerait, dit-on, le prince à venger son peuple, contraindraient l'État à instaurer une terreur. Dans ces procès où le prince est partie, le principe souverain se trouve sauvegardé; le pouvoir est toujours tenu pour irresponsable des malheurs, protégé des conséquences des événements, élevé dans un empyrée juridique, suprême dispensateur de la justice qu'il a le devoir de rendre à ses sujets.

La vengeance de l'État, la défense de l'intérêt public est la cause la plus terrible. L'attentat contre la souveraineté est menacé des pires supplices qu'aient pu inventer des magistrats. Il est puni par des rigueurs et des traits de cruauté qu'aucun autre crime réputé énorme n'aurait pu entraîner. Il n'épargne pas les plus grands seigneurs; la fortune, le haut rang des coupables, le pouvoir qu'ils avaient détenu deviennent les arguments les plus certains de leur chute. Pourtant on se tromperait fortement en ne croyant reconnaître dans le scénario de leur disgrâce qu'une satisfaction sociale, un simple avatar de lutte des classes. La mort d'un grand sur l'échafaud comportait avant tout une leçon chrétienne sur la vanité du monde; elle adressait aussi un enseignement politique sur le caractère unique et solitaire du pouvoir souverain. Une scène d'exécution d'un grand seigneur n'engendrait généralement ni protestations du condamné ni manifestations de haine publique de la part de la foule. La digne résignation du condamné transformait celui qu'on avait peut être honni comme ennemi de l'État en admirable et pitoyable victime du destin. Cette acceptation d'un sort tragique n'est pas sans évoquer l'adhésion des accusés dans les procès politiques du XX<sup>e</sup> siècle, bien que les idéologies des diverses époques n'aient pas la même prégnance. Chacun joue le rôle que les convenances politiques lui assignent, le grand seigneur coupable est stoïque, les gens du peuple approuvent le châtement et du même élan compatissaient au malheur du coupable descendu de son prestige et revenu à portée de leurs sentiments. Troisième acteur du drame, le roi justicier occupe son trône merveilleusement impassible.

On retrouve dans ces scènes la métaphore, banale aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, qui présente le monde comme un théâtre et chaque vie humaine comme une comédie. Cette image persiste dans l'usage d'aujourd'hui, dans le langage d'une sociologie politique qui regarde chaque moment d'histoire comme une vaste scène où des rôles sont impartis, en attente de personnages pour les occuper, en attente de leaders qui seraient les dramaturges de ce théâtre de marionnettes.

Si l'on admet cette logique d'images, on conçoit que les grands qui paraissent sur la scène du monde sont, en tout temps, plus que le commun des individus, voués à s'intégrer dans ces jeux de rôles, à se loger dans des types de personnages qui leur sont dictés par les normes actuelles et qu'ils doivent assumer qu'ils le veulent ou non, quelle que soit leur vérité intime. Encastrés, figés dans des conventions socio-politiques, les protagonistes d'une époque et, à plus forte raison, les acteurs d'un procès donnent plus ou moins le spectacle que l'opinion attend, finissent par jouer tôt ou tard le rôle que la tragédie sociale leur impose. — juste titre, cette représentation théâtrale va fasciner la postérité, mais elle ne doit pas abuser l'historien. Il lui appartient de savoir démêler la réalité des individus des apparences que les maîtres de l'époque ont voulu léguer à l'avenir et que les conventions de l'historiographie ont confirmées ou bien naïvement inversées. Le personnage originel qu'on déguise dans ce théâtre d'histoire n'a pas plus de vérité profonde que l'acteur qui récite un texte dont il n'est pas l'auteur, seulement l'interprète momentané. Si l'historien était la dupe des représentations judiciaires, quelles qu'elles fussent, il ressemblerait au spectateur simplet qui injurie l'acteur jouant le traître et prend l'ombre pour la proie.

Reconstituer ces scénarios historiques, retrouver des enchaînements d'attitudes, des modèles de rôles politiques particuliers à un lieu et une époque, c'est, je crois, la démarche d'une *histoire des comportements*. Il s'agit de retrouver la réalité des pratiques et des représentations, de reconstruire des scénarios que la lettre des institutions n'avait pas prévus. De tels scénarios ne dépendent pas de l'application de textes de loi mais de dynamiques plus ou moins fugaces, d'exigences de l'opinion, d'opportunités de l'instant, d'expériences et de souvenirs communs à une époque, à une profession, à un milieu social. C'est ainsi que dans la sphère de la pratique politique il y aurait des jeux de comportements qui pourraient ne pas correspondre aux intentions du législateur, des circonstances où les magistrats et les plaideurs, les princes et leurs sujets s'emparent des textes et des institutions et les façonnent à leur guise, au gré de l'instant, échafaudent des circuits, des procédures empiriques que personne n'avait pu vraiment imaginer au départ. Les acteurs politiques découvrent des biais, établissent des coutumes, des routines plus fréquentes, des cheminements, des entraînements qui ne peuvent se reconnaître qu'après un long usage. — vrai dire, deviner ces pratiques ne relève pas de quelque nouvelle et ambitieuse méthode de recherche, c'est la simple lecture historique de la vie politique.

Les catégories, la langue de cette histoire des pratiques et celles des sciences juridiques ne sont pas les mêmes. Dans la nébuleuse des pratiques prendraient place des instances que le législateur ne peut pas avouer et formaliser, comme, par exemple, des disgrâces,

des conspirations, des départs de la cour, des prises d'armes, des révoltes, des coups d'État ou, pour notre propos, des jugements politisés, autant d'intrusions de la ruse, de l'occulte et de la violence qui viennent parasiter et transformer le jeu des institutions. Le dictionnaire politique s'embrouille, telle entreprise politique victorieuse mérite d'être appelée grande réforme ou bien coup de majesté, qui, si elle avait échoué, n'aurait été regardée que comme un complot. Des révoltés peuvent devenir des brigands, des martyrs sont appelés fanatiques, des princes se transforment en tyrans ou en usurpateurs. La logique de la raison d'État a distribué des vocables, modifié des appellations, imposé une continuité de lecture, de même qu'aujourd'hui, le langage des textes de constitutions efface les hurts et les scandales des changements politiques. C'est ainsi que la notion de procès politique peut varier selon les regards, se restreindre ou s'étendre selon les définitions qu'on lui accorde.

On peut reprendre ici la référence théâtrale, non plus comme une image mais comme une instance bien réelle et comprise ainsi par les contemporains. Il est notoire que les cours de justice ont toujours volontairement recherché une apparence théâtrale pour mieux solenniser leurs pouvoirs et pour faire retentir leurs décisions. En outre, par simple intuition, leurs procès ont correspondu aux exigences d'unités de lieu, de temps et d'action qui font la force de la dramaturgie classique. A cette théâtralisation volontaire ou accidentelle, les procès ont gagné des prestiges intemporels qui amènent la postérité et ses historiens à se passionner encore quelques siècles plus tard pour les causes les plus célèbres. La curiosité des amateurs d'histoire les porte ainsi à rechercher la vérité des cas les plus obscurs, à dénoncer l'iniquité des condamnations les plus tragiques. Nous voyons effectivement aujourd'hui même des entrepreneurs de grands spectacles proposer de refaire le procès de Marie-Antoinette, de réviser la cause de Gilles de Rais ou de Madame Lafarge, de venger Fouquet et le capitaine Dreyfus. Ces recommencements d'enquêtes, ces critiques des procédures croient pouvoir rechercher une vérité souvent inaccessible, ils se complaisent à moraliser le passé et recomposent ainsi une histoire résolument anachronique qui ne se soucie pas de comprendre les convictions et les préjugés d'un temps jadis et qui, on doit le reconnaître, correspond effectivement à une demande enthousiaste du public. Il s'agit d'une sorte de divertissement qui a autant de valeur érudite que les livrets d'opéra ou les romans d'aventures. En fait, ce qui importe dans une perspective comparatiste c'est de reconstituer des modèles de procès comme éléments de la culture politique d'une époque.

Avouons pourtant qu'au terme de l'enquête érudite, il peut parfois arriver que l'on acquière la conviction de la rectitude d'un jugement ou, au contraire, de l'innocence d'un accusé persécuté, mais

cette découverte ne sera qu'un profit à la fois essentiel et marginal, capital certes pour l'enjeu judiciaire et cependant secondaire selon le regard d'histoire culturelle et comparatiste qu'on se propose. Les procès politiques ou, à plus forte raison, politisés, nous apparaissent facilement synonymes d'iniquité; sachons pourtant que cette pente moralisatrice spontanée nous induit en erreur en négligeant les changements des idées et des usages. Dans la stricte logique historique un procès peut être estimé honnête et équitable s'il a été considéré comme tel en son temps, s'il a correspondu aux discours du droit et des opinions qui avaient cours alors. Au bout du compte, il faut se résigner à ce que l'exacte vérité de la culpabilité ou de l'innocence du maréchal de Marillac ou de Madame Lafarge nous échappe pour jamais; ce qui importe en revanche c'est que leur accusation ait été possible dans l'immédiat, que la procédure ait suivi telles formes exceptionnelles ou banales, que l'accusé ait choisi telle attitude de défense ou de soumission, qu'enfin l'opinion ait été unanime ou au contraire fort partagée, qu'elle ait réagi avec indignation, indifférence ou satisfaction, etc.

En employant souvent le conditionnel au long de cette introduction, j'ai laissé à chaque thèse et version que j'ai pu esquisser la possibilité de développements ou de contradictions. C'est tout ce qu'autorise la tâche de présentateur. J'en attendrai les réponses avec impatience et reconnaissance.

Yves-Marie BERCÉ